

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE207

présenté par

M. Chassaigne, M. Azerot, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 23

A l'alinéa 45, après le mot :

« caractéristiques »,

insérer les mots :

« , notamment un savoir-faire et une production attestés de façon constante, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le cahier des charges d'une indication géographique doit non seulement être fondé sur la qualité ou la réputation d'un produit, mais aussi d'autres caractéristiques. Cet amendement vise à prendre en compte, le cas échéant le savoir-faire et une production attestée de façon constante.